



INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE
=====

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT POUR LA PREPARATION
D'UN PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS
SPATIAUX A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES
PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

Première session (Rome, 15 - 19 décembre 2003)

RAPPORT JOURNALIER

SESSION PLENIERE

18 décembre 2003

paragraphes

POINT No. 5: Examen de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (<i>suite</i>)	63-92
Article IX (<i>suite</i>)	63-67
<i>Proposition par le Groupe de travail informel sur l'article XVII(4) (UNIDROIT C.E.G/Pr. Spatial./1/W.P. 15)</i>	63-67
Article X	68-75
Article XI	76-77
Article XII	78-79
Article XIII	80-82
Article XIV	83-84
Article XV	85
Article XVI (<i>suite</i>)	86-92
<i>Proposition par les délégations de l'Allemagne, de l'Argentine, de la France et de la Suède concernant le problème du service public (UNIDROIT C.E.G. Pr. Spatial/1/W.P. 17)</i>	
<i>Proposition par la délégation du Mexique sur la question des services publics (UNIDROIT C.E.G. Pr. Spatial/1/W.P. 18)</i>	

POINT No. 5 EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES (suite)

Article IX (suite)

Proposition par le Groupe de travail informel sur le paragraphe 4 de l'article XVII (UNIDROIT C.E.G. Pr. Spatial/1/W.P. 15)

63. Le Groupe de travail informel sur le paragraphe 4 de l'article XVII a soumis une proposition pour un nouveau paragraphe 4 à l'article IX devant remplacer le paragraphe 4 de l'article XVII.

64. Un certain nombre de questions ont été soulevées en ce qui concerne la portée de la terminologie employée, notamment une délégation s'est interrogée sur le sens qui devait être donné à l'expression "accord de subordination" et si le terme "documents" pourrait concerner le dépôt de segments terrestres ainsi que la technologie qui lui était nécessaire. D'une part, il a indiqué que l'article 29(5) de la Convention prévoyait la possibilité pour les titulaires d'une garantie internationale de conclure un accord de subordination. Il a ensuite montré qu'en ce qui concerne l'expressions "documents", l'intention était de laisser aux parties à un tel contrat le soin de décider du contenu devant être confié au tiers convenu.

65. Il a été suggéré de réfléchir à une solution alternative au terme francophone "dépôt" employé pour traduire le terme anglais "escrow" (comme par exemple "placé auprès d'un tiers") du fait que cela pouvait correspondre à des institutions juridiques strictement définies dans les droits internes. Il a été décidé que le Comité de rédaction prendrait en considération cette question. Il a donc été décidé que le Comité de rédaction considérerait la possibilité de rédiger une définition se rapportant à un tel contrat.

66. Une délégation a soulevé la question de la place de cette disposition du fait que l'application de l'article IX était soumise à déclaration. Il pourrait en résulter que si un Etat contractant n'a pas fait de déclaration pour appliquer cet article, les parties pourraient être empêchées de conclure un tel contrat. Il a néanmoins été indiqué que si tel était le cas, les parties pourraient en réalité toujours conclure un tel contrat sur la base de l'autonomie des parties et du droit national.

67. Enfin, le Comité a approuvé en principe la disposition proposée, mais a décidé de demander au Comité de rédaction de trouver la rédaction adéquate pour répondre aux préoccupations dont les délégations avaient fait part.

Article X

68. Le représentant de la Commission européenne a déclaré que les articles IX, X, XI et XII couvraient des questions couvertes par certaines réglementations communautaires. Il a indiqué qu'il n'y avait d'ailleurs pas de difficultés particulières pour les Communautés du fait que l'application de la plupart de ces dispositions était soumise à des déclarations *opt-in* et que par conséquent les Communautés pourraient déterminer la question de savoir s'il faudrait appliquer ou non ses dispositions.

69. En ce qui concerne le paragraphe 1, il a été décidé de supprimer les crochets encadrant les derniers mots du paragraphe.

70. Un certain nombre de délégations se sont interrogées sur la question de savoir si le paragraphe 5 devrait être retenu du fait que sa justification n'apparaissait pas clairement dans le cadre de l'avant-projet de Protocole spatial. Il a été proposé de supprimer le paragraphe 5.

71. Il a été rappelé que le paragraphe 5 était également présent dans le Protocole aéronautique et visait à traiter de la situation dans laquelle un créancier voulait reprendre possession d'un aéronef après inexécution d'une compagnie débitrice alors que cette dernière prétendait qu'il n'y avait pas inexécution, et voulait empêcher le créancier de prendre possession de l'aéronef. Dans certaines circonstances et dans la plupart des systèmes juridiques, les tribunaux permettraient la saisie conservatoire avant le jugement. Néanmoins le tribunal pouvait également exiger du créancier qu'il dépose une caution au cas où le tribunal donnerait finalement raison au débiteur. L'intention du Protocole aéronautique était bien d'empêcher les tribunaux d'assortir la saisie conservatoire de conditions de cette sorte. On pensait que si la compagnie décidait de permettre la saisie avant règlement au fond du litige sans que le tribunal puisse poser de conditions supplémentaires, le tribunal devait respecter l'accord des parties.

72. Suite à ces explications, le Comité a décidé de mettre le paragraphe 5 entre crochets, un nombre de délégations pensant qu'il faudrait y consacrer une réflexion attentive d'ici la prochaine session et notamment procéder aux consultations internes nécessaires.

73. Concernant le paragraphe 6, on a relevé que ce paragraphe traitait de questions qui semblaient relativement étrangères aux biens spatiaux et apparaissait donc quelque peu superflu.

74. Une délégation, bien qu'étant d'accord avec ce constat, a néanmoins demandé que le contenu du sous-paragraphe b) soit mis dans une note de bas de page pour permettre à la question d'être traitée à nouveau.

75. Il a été décidé que le Comité de rédaction examinerait le paragraphe 6 et décide de sa suppression.

Article XI

76. Une délégation a attiré l'attention du Comité sur le fait que le paragraphe 8 de la Variante A semblait également superflu.

77. Il a été décidé que le Comité de rédaction examinerait le paragraphe 8 et déciderait de son éventuelle suppression, une délégation demandant néanmoins que la substance du sous-paragraphe b) soit reprise dans une note de bas de page afin de permettre un éventuel réexamen de la question.

Article XII

78. Deux délégations ont relevé que l'expression "conformément à la loi de l'Etat contractant" dans la disposition correspondante du Protocole aéronautique (article XII(2)) était absente, et se sont demandées qu'elle était la raison de cette omission.

79. Du fait qu'il n'y avait aucune intention d'exclure l'application de cette disposition en référence à la loi de l'Etat contractant, il a été décidé de renvoyer la question au Comité de rédaction.

Article XIII

80. En ce qui concerne cet article, une délégation s'est interrogée sur la question de savoir pourquoi les paragraphes 3 et 4 de l'article correspondant du Protocole aéronautique (article XIV) avaient été omis.

81. Le Conseil du Groupe de travail spatial a indiqué qu'il lui semblait que les deux paragraphes n'étaient pas pertinents en ce qui concerne les biens spatiaux.

82. L'article XIV a été approuvé sans modification.

Article XIV

83. Une délégation a établi qu'elle ne trouvait pas raisonnable d'ajouter le consentement du débiteur à moins que cela serve à éviter une confusion si le cédant devait faire plus d'une cession.

84. On a remarqué que cette disposition était également calquée sur le Protocole aéronautique.

Article XV

85. Aucune observation n'a été faite sur l'article XV.

Article XVI (suite)

86. Il a été suggéré de modifier l'expression "conformément à son droit interne" au paragraphe 2 pour être lue "conformément à ses droits et règlements" et soit placée entre crochets. Cette suggestion a été acceptée.

Proposition par les délégations de l'Allemagne, de l'Argentine, de la France et de la Suède concernant le problème du service public (UNIDROIT C.E.G. Pr. Spatial/1/W.P. 17)

Proposition par la délégation du Mexique sur la question des services publics (UNIDROIT C.E.G. Pr. Spatial/1/W.P. 18)

87. Deux propositions ont été soumises pour un nouveau paragraphe 3 à ajouter à la fin de l'article XVI.

88. Il a été observé que le concept de service public était certainement trop large et compte tenu des différentes significations données au concept dans les différents Etats, il était difficile de parvenir à une définition unique et acceptable universellement.

89. Il était suggéré que l'expression de "service public" pourrait être qualifiée en considération de critères mettant en exergue le caractère "minimum", "d'urgence", ou "essentiel", mais là encore on a relevé que la signification de tels termes variait d'un Etat à l'autre. Il a été indiqué que la définition de ce qui constitue un service public relevait du droit national.

90. Il a été décidé de mettre les propositions entre crochets dans le texte pour demander au Comité de rédaction de coordonner le paragraphe 1 avec le nouveau paragraphe 3 proposé. Il a également été décidé d'ajouter une note de bas de page à ce dernier indiquant l'objectif global du Protocole en ce qui concerne les restrictions se rapportant aux mesures en cas d'inexécution.

91. Une délégation a soulevé la question de savoir comment les droits de ceux qui avaient investi dans le segment terrestre et de ceux qui avaient investi dans le segment spatial pourraient être équilibrés, considérant que les investisseurs dans le segment terrestre transféraient souvent leurs investissements vers des biens plus attractifs rendant les segments terrestres sans utilité. Elle a demandé si une disposition sur l'équilibrage de ces droits concurrents ne devrait pas être insérée dans l'avant-projet de Protocole.

92. Il a été objecté que la question soulevée était hors du champ de la Convention et du Protocole et qu'insérer une telle disposition interférerait avec les régimes juridiques nationaux existants.